

## PROJET DE LOI DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ECONOMIQUE

### *Bilan de la commission mixte paritaire*

#### ***I. CONTEXTE***

---

##### *Sur l'origine du projet de loi*

Initialement constitué de 28 articles contre 108 avant l'examen en CMP, le présent projet de loi entend répondre à l'impératif de simplification de la vie économique *via* une réduction de la charge engendrée par les démarches administratives, un assouplissement des relations entre administrations et entreprises ainsi qu'une rationalisation de la norme publique.

Ce projet de loi fait notamment suite aux travaux d'une mission parlementaire « Rendre des heures aux Français - 14 mesures pour simplifier la vie des entreprises » remis en février 2024 par deux députés Renaissance, un député Modem, une députée Horizons ainsi qu'une sénatrice RDPI. Dans une Assemblée nationale morcelée, le pari est que la simplification fait partie des thèmes qui font consensus.

##### *Sur les conditions d'examen du projet de loi*

Déposé en avril 2024, l'ensemble de **son examen est décousu, marqué par de nombreux reports**. 5 mois séparent l'examen en séance (octobre) de l'examen en commission (mai) du projet de loi au Sénat en raison de la dissolution de l'Assemblée nationale intervenue en juin de la même année.

Par ailleurs, l'examen au Sénat a conduit à supprimer certaines mesures emblématiques telles que la simplification de la fiche de paie.

L'examen à l'Assemblée nationale a également été complexe en raison d'un nombre élevé d'amendements (2 750 en séance) et d'un examen en séance non linéaire, débutant au début du mois d'avril pour se poursuivre fin avril, fin mai et début juin 2025.

Enfin, lors du **vote final en séance publique à l'Assemblée, les macronistes entendaient rejeter le texte pour que la CMP se prononce sur le texte issu du Sénat**, sans les modifications apportées par l'Assemblée. Or le **texte fut finalement adopté de justesse** en raison de voix LR, RN, Horizons et certains Modem ou EPR.

##### *Sur les mesures restant en discussion en amont de la CMP*

La CMP devait trancher **3 principaux sujets de désaccords**. Le premier porte sur l'artificialisation des sols (articles 15, 15 bis AB et 20 bis). Le deuxième porte sur les ZFE (article 15 ter). Le troisième porte sur le test PME (article 27).

Quelques sujets secondaires étaient également à l'agenda de la CMP : reconnaissance anticipée de la RIIPM (raison impérative d'intérêt public majeur) (article 15 bis AA), obligation d'information des salariés en cas de projet de vente du fonds de commerce ou de la société (article 6), dispositions pénales applicables aux chefs d'entreprises (article 10), code minier (article 19) ou encore marchés de fourniture d'énergie renouvelable locale (article 21 quinques).

Enfin, selon une analyse du constitutionnaliste Benjamin Morel, 12 mesures présentent un risque potentiel d'inconstitutionnalité.

A l'issue de cette **CMP conclusive**, 29 articles ont été supprimés, les mesures portant sur l'artificialisation des sols ont été maintenues, **la suppression des ZFE a été maintenue**, et un compromis a été trouvé sur le test PME. **Les lectures des conclusions de la CMP**, prévues le 27 janvier à l'Assemblée et le 29 janvier au Sénat, **ont été reportées**.

## **II. ANALYSE DETAILLEE**

---

Titre I – Simplifier l’organisation de l’administration

### ***Article 1 – Suppression d’instances consultatives***

Objet : suppression de commissions administratives consultatives.

Au cours de la navette : de 5 suppressions initiales dans le projet de loi à 37 à l’Assemblée nationale.

<b>PJL initial</b>
Instances supprimées :
-Conseil supérieur de l’aviation civile
-Commission supérieure du numérique et des postes
-Conseil Stratégique de la recherche
-Commission chargée d’apprécier l’aptitude à exercer les fonctions d’inspecteur général ou de contrôleur général
-Comité national de la gestion des risques en forêt
<b>Commission Sénat</b>
Exclusion de la suppression de la Commission supérieure du numérique et des postes
<b>Commission Assemblée</b>
<b>5 instances initiales +</b>
-Haut Conseil de l’évaluation de la recherche et de l’Enseignement Supérieur (HCERES)
-Agence de financement des infrastructures de transports de France (Afitf)
-Conseil national de la forêt et du bois
-Haut Conseil de la famille, de l’enfance et de l’âge
-Conseil supérieur de la réserve militaire
-Commission nationale pour l’élimination des mines antipersonnel
-Haut Conseil de l’éducation artistique et culture
-Comité national de l’initiative française pour les récifs coralliens
-Commission nationale d’évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires
-Conseil national de la montagne (CNM)
<b>-CESER</b>

- Commission des droits des artistes interprètes
- Comités ministériels de transaction
- Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Observatoire de la qualité de l'alimentation
- Instance de concertation du plan d'action national en vue de la réduction des émissions d'ammoniac
- Comité national d'expertise de l'innovation pédagogique
- Commission des conseillers en génétique
- Commissions municipales des débits de boissons
- Conférence de prévention étudiante
- Commission nationale de conciliation des conflits collectifs
- Comité consultatif de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay
- Commission d'agrément d'une garantie de l'Etat pour certaines œuvres d'art
- Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie
- Commission de concertation du commerce
- Conseil d'orientation stratégique de l'Institut français
- Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et environnementale (CNDASPE)
- Observatoire national de la politique de la ville
- Comités d'éthique et des rémunérations prévus par les statuts du comité d'organisation des JO
- Comité de contrôle et de liaison Covid19

### **Séance Assemblée**

- Exclusion de la suppression de la Commission supérieure du numérique et des postes
- Exclusion de la suppression du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
- Exclusion de la suppression du Comité national de l'initiative française pour les récifs coralliens
- Exclusion de la suppression du Conseil national de la montagne
- Exclusion de la suppression des Comités ministériels de transaction
- Exclusion de la suppression de l'observatoire de la qualité de l'alimentation
- Exclusion de la suppression du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie
- Suppression de la Commission des droits des artistes-interprètes et des producteurs

#### A l'issue de la CMP :

D'une part, la CMP a rétabli les instances suivantes :

- Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'Enseignement Supérieur
- Agence de financement des infrastructures de transport de France
- Commission nationale d'évaluation du financement des charges de démantèlement des installations nucléaires de base
- CESER tout en les rendant facultatifs, au libre choix des régions
- Observatoire national de la politique de la ville

Remarque : certains de ces organismes ne relèvent pas de la loi. Leur suppression pourrait être susceptible d'être considérée comme constituant des cavaliers législatifs.

**Article 1<sup>er</sup> bis A – Suppression du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE)**

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée avec deux avis défavorables.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

**Article 1<sup>er</sup> bis B – Suppression de la commission visant à résERVER l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires**

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article.

**Article 1<sup>er</sup> bis C – Principe selon lequel toute création de comité doit être compensée par la suppression de deux comités existants**

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article, l'article 1<sup>er</sup> bis étant plus adapté.

**Article 1<sup>er</sup> bis D – Suppression du comité de suivi des mesures de soutien aux entreprises face au Covid 19**

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article.

**Article 1<sup>er</sup> bis E – Suppression de 4 instances**

Objet : suppression :

- Du conseil consultatif de gestion du corps des administrateurs des postes et télécommunications
- Du Conseil national des œuvres dans l'espace public dans le domaine des arts plastiques
- Du comité de suivi de la réforme 100 % santé
- De la commission de labellisation du label Diversité

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article, considérant que ces instances ont été créées par des textes réglementaires et non par la loi.

***Article 1<sup>er</sup> bis – Limitation à trois ans de la durée d’existence des instances consultatives nouvelles créées***

Objet : clause d’extinction après laquelle le maintien de l’instance devra être justifié devant le Parlement.

Au cours de la navette : introduit en commission à l’Assemblée par un amendement du Gouvernement.

A l’issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article.

Titre II – Simplifier les démarches administratives des entreprises

***Article 2 – Ordonnance : Alléger les contraintes pesant sur les entreprises et les professionnels***

Objet : habilitation à légiférer par ordonnance en vue de la suppression des déclarations / démarches redondantes / superfétatoires (suppression d’études préalables obligatoires, début des vendanges, etc.).

Au cours de la navette : supprimé en commission au Sénat, la demande d’habilitation ayant été jugée trop large, avant d’être rétabli en commission à l’Assemblée avec l’inscription en dur des dispositions.

A l’issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article.

***Article 2 bis – Simplification des formalités déclaratives pour le bénéfice de la réduction d’impôt au titre du mécénat d’entreprise***

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé en commission à l’Assemblée.

A l’issue de la CMP : la CMP a rétablissement cet article.

***Article 2 ter – Simplification des formalités déclaratives pour le bénéfice du taux réduit de TVA à 10 % (travaux de rénovation dans des habitations achevées depuis deux ans)***

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé à l’Assemblée (le dispositif a été adopté dans le cadre de l’article 41 de la loi de finances pour 2025).

A l’issue de la CMP : suppression conforme.

***Article 2 quater - Simplification des formalités déclaratives pour le bénéfice du taux réduit de TVA à 5,5 % (travaux de rénovation dans des habitations achevées depuis deux ans)***

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé à l’Assemblée (le dispositif a été adopté dans le cadre de l’article 41 de la loi de finances pour 2025).

A l’issue de la CMP : suppression conforme.

***Article 2 quinques – Simplification des procédures relatives aux décisions prononcées par les services de la publicité foncière***

Objet : dispense de signature pour trois types de décisions prononcées par les services de la publicité foncière (SPF) : le refus du dépôt d'une formalité, la mise en instance de rejet (rejet « provisoire ») et le rejet définitif d'une formalité.

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, adopté conforme avec la version de l'Assemblée nationale.

***Article 3 – Ordonnance : rescrits sectoriels et cristallisation des normes applicables aux entreprises***

Objet : habilitation à légiférer par ordonnance afin de permettre la création, sur demande d'une entreprise, d'une garantie consistant en une prise de position formelle sur l'application d'une norme à sa situation de fait ou à son projet, opposable à l'administration.

Au cours de la navette : supprimé en commission au Sénat, suppression maintenue à l'Assemblée.

***Article 3 bis A – Application du principe « silence vaut acceptation » à la procédure du rescrit-valeur dans le cadre de la donation d'entreprise***

Objet : réduction de 6 à 3 mois du délai de réponse de l'administration dans le cadre du rescrit valeur permettant de prévenir toute rectification des droits de mutation en cas de donation d'entreprise, avec introduction d'un principe de SVA.

Au cours de la navette : introduit en commission au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

***Article 3 bis B – Etendre le principe « silence vaut acceptation » à la procédure du rescrit valeur dans le cadre d'une donation d'entreprise***

Objet : extension du principe de « silence vaut acceptation » après trois mois lorsqu'un entrepreneur souhaite donner son entreprise.

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée puis rétabli en séance.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article.

***Article 3 bis – Principe « silence vaut acceptation »***

Au cours de la navette : introduit en commission au Sénat, reprend les dispositions de la PPL visant à mettre l'administration au service des usagers adopté par le Sénat en novembre 2021.

A l'issue de la CMP : adoption conforme.

### *Article 3 ter A – Cr éation d'un Examen de Conformit é Sociale (ECS)*

Objet : permet aux entreprises de v é rifier en amont la conformit é de leurs pratiques aux r è gles sociales, sur le mod è le de l'Examen de Conformit é Fiscale cr é e en 2021.

Au cours de la navette : introduit en s é ance à l'Assembl é e.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

### *Article 3 ter B – Publicit é obligatoire des d é cisions administratives tacites*

Objet : impose à l'administration de publier dans un d é lai de 15 jours les d é cisions tacites r é sultant du principe « silence vaut accord » afin de renforcer la transparence.

Au cours de la navette : introduit en s é ance à l'Assembl é e avec un double avis d é favorable.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

### *Article 3 ter – Droit à la communication d'un n uméro de t éléphone et d'un email du service chargé d'instruire une demande ou de traiter une affaire*

Objet : l'objectif est de faciliter le contact direct avec l'administration.

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assembl é e.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

### *Article 3 quater – Echanges de donn é es entre administrations*

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assembl é e par un amendement du Gouvernement.

A l'issue de la CMP : adoption conforme.

### *Article 3 quinques – Coordinations outre-mer relatives aux articles 3 ter et 3 quater*

Au cours de la navette : introduit en s é ance à l'Assembl é e.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article.

### *Article 3 sexies – Faciliter la r é alisation de d é marches administratives au moyen d'outils numériques*

Au cours de la navette : introduit en s é ance à l'Assembl é e avec deux avis d é favorables.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

### **Titre III – Faciliter l'accès à toutes entreprises à la commande publique**

#### ***Article 4 – Obligation de recouvrir au profil acheteur dématérialisé de l'Etat***

Objet : rendre obligatoire pour toutes les personnes morales de droit public ainsi que pour les organismes de sécurité sociale, dans le cadre de leurs procédures de passation de marchés publics et de contrats de concession, le recours à un profil d'acheteur dématérialisé unique mis à disposition de façon gratuite par l'État à partir de 2028.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article tout en supprimant les conditions de gestion de la plateforme auparavant réservée aux opérateurs économiques situés dans un Etat membre de l'Union européenne, ce qui pouvait contrevenir à la liberté d'accès et l'égalité devant la commande publique.

#### ***Article 4 bis AA – Favoriser l'accès des entreprises locales aux marchés publics***

Objet : cet article permet aux acheteurs publics d'intégrer des critères sociaux et environnementaux favorisant la participation des entreprises locales lors de l'attribution des marchés.

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

#### ***Article 4 bis AB – Relèvement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à 100 000 euros***

Objet : porte de 40 000 à 100 000 € HT le seuil des marchés publics pouvant être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

#### ***Article 4 bis AC – Simplification des candidatures aux marchés publics par le numéro SIRET***

Objet : permet aux entreprises de candidater à un marché public en ne fournissant que leur numéro SIRET, les justificatifs étant ensuite récupérés par l'acheteur via des systèmes électroniques sécurisés.

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

#### ***Article 4 bis AD – Facilitation des achats publics de produits d'occasion et issus du réemploi***

Objet : autorise les acheteurs publics à conclure sans publicité ni mise en concurrence des marchés de moins de 100 000 € HT portant sur des produits d'occasion ou issus du réemploi et de la réutilisation.

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

#### ***Article 4 bis AE – Relèvement du seuil pour les achats publics innovants***

Objet : autorise les acheteurs publics à passer sans publicité ni mise en concurrence préalable des marchés de travaux, fournitures ou services innovants jusqu'aux seuils communautaires, au-delà de la limite actuelle de 100 000 € HT.

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article au profit de l'article 4 quater B.

#### ***Article 4 bis – Pérennisation du relèvement du seuil de marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence***

Objet : relève le seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux dont la valeur est inférieure à 100 000 euros hors taxes à 143 000 euros (en séance à l'Assemblée).

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article.

#### ***Article 4 ter – Extension du périmètre des achats innovants***

Objet : inclue les biens issus du recyclage et du réemploi dans la catégorie des achats innovants.

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

#### ***Article 4 quater A – Réservation d'une partie des lots des marchés publics innovants aux jeunes entreprises innovantes***

Objet : prévoit que 15 % du montant total des lots de certains marchés publics de travaux, fournitures ou services innovants, inférieurs au seuil européen, puissent être réservés aux jeunes entreprises innovantes.

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée par un amendement du Gouvernement.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article.

#### ***Article 4 quater BA – Réservation de 15 % des marchés de défense et de sécurité innovants aux jeunes entreprises innovantes***

Au cours de la navette : inséré en séance à l'Assemblée par un amendement du Gouvernement.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article.

**Article 4 quater B – Dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils européens de la commande publique**

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée par un amendement du Gouvernement.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme**.

**Article 4 quater – Exclusion des marchés publics d'entreprises n'ayant pas respecté l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels**

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

**Article 4 quinques – Autorisation de variantes au sein des marchés publics**

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée, rétablissement conforme en séance.

**Article 4 sexies – Extension du recours aux partenariat public-privé**

Objet : extension à l'ensemble des marchés et des contrats de concession.

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme**.

**Article 4 septies – Crédit d'une nouvelle catégorie de marchés globaux sectoriels**

Objet : permettre le transfert de maîtrise d'ouvrage à l'opérateur privé en cas d'opération portant sur un ensemble immobilier avec imbrication de la maîtrise d'ouvrage public et de la maîtrise d'ouvrage privée.

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

**Article 4 octies – Crédit d'une durée maximum de notification d'un marché public opposable aux acheteurs publics**

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

***Article 4 nonies – Application exclusive des règles de sous-traitance aux marchés de travaux pour lesquels l'acheteur a conservé la maîtrise d'ouvrage***

Au cours de la navette : adoption conforme.

***Article 4 decies – Assouplissement des règles applicables à l'exécution d'un marché public de VEFA***

Objet : bascule les VEFA publiques dans le régime dit des « contrats exclus ».

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, adoption conforme.

***Article 4 undecies – Expérimentation outre-mer de la faculté de réservrer certains marchés publics à des TPE-PME ou à des artisans locaux***

Objet : prévoit une participation minimale de 20 % des PME locales et des artisans locaux au sein des marchés publics d'une valeur supérieure à 500 000 euros hors taxes.

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, participation portée jusqu'à 30 % en commission à l'Assemblée.

En vue de la CMP : la CMP a rétabli la version Sénat, participation de 20 % pour des marchés publics supérieurs à 100 000 euros.

***Article 5 – Unification du contentieux de la commande publique devant le juge administratif***

Objet : centralisation des litiges de la commande publique sous la juridiction du juge administratif.

Au cours de la navette : supprimé en commission au Sénat.

A l'issue de la CMP : suppression conforme.

Titre IV – Simplifier les obligations pesant sur l'organisation et le fonctionnement des entreprises

***Article 6 – Réduction du délai d'information préalable des salariés en cas de vente d'un fonds de commerce et de cessions de parts de sociétés commerciales***

Objet : facilite les ventes de fonds de commerce et d'entreprises de moins de 50 salariés en réduisant le délai d'information obligatoire préalable (de deux à un mois) et diminuant le montant de l'amende en cas de non-respect de cette obligation (de 2 % à 0,5 % du montant de la vente).

Au cours de la navette : le Sénat a supprimé ces obligations pour l'ensemble des entreprises, avant que la rédaction initiale du texte soit rétablie par le Gouvernement en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP :

- Maintien d'une obligation d'information réduite à un mois dans les entreprises de moins de 50 salariés ainsi que dans les entreprises de plus de 50 salariés sans CSE ;

- Suppression de l'obligation d'information dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Remarque : la réforme des délais d'information des salariés pourrait être partiellement censuré pour cause de cavalier législatif.

***Article 6 bis A – Objectif de création d'un fonds dédié à la reprise d'entreprises par les salariés***

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

***Article 6 bis – Information obligatoire et clause de reconduction tacite pour la prorogation des sociétés commerciales***

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

***Article 6 ter – Assouplissement des conditions de recours à la visioconférence dans les assemblées générales des SARL***

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : adoption conforme mais risque de censure en tant que cavalier.

***Article 7 – Simplification la présentation des bulletins de paie***

Au cours de la navette : supprimé en commission au Sénat, considérant qu'il ne constituait pas une simplification.

Extrait du rapport de la commission spéciale :

« La commission souligne [...] que le dispositif proposé a été unanimement critiqué par les organisations syndicales, tandis que les organisations patronales ont insisté pour leur part sur le fait qu'il n'apportait aucune simplification pour les employeurs. [...] Sur le fond, la commission ne considère pas que le dispositif de l'article 7 constitue une simplification. Elle estime au contraire qu'il risque d'accentuer la charge administrative et financière des employeurs, sans pour autant constituer une amélioration substantielle pour les salariés. »

A l'issue de la CMP : suppression conforme.

**Article 8 – Revalorisation des seuils de notification des concentrations d'entreprises auprès de l'Autorité de la concurrence**

Au cours de la navette : supprimé en séance à l'Assemblée contre l'avis de la commission et du Gouvernement.

A l'issue de la CMP : la CMP a rétablissement la version Sénat.

**Article 8 bis – Possibilité de résiliation anticipée des contrats de sous-traitance par l'entrepreneur lorsque le sous-traitant est en redressement judiciaire**

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : suppression conforme.

**Article 8 ter – Dans le cadre d'un bail commercial, la taxe foncière est à la charge du bailleur.**

Objet : prévoit que la taxe foncière soit automatiquement acquittée par le bailleur et non plus répercutée sur le locataire dans le cadre des baux commerciaux.

Au cours de la navette : introduit à l'Assemblée avec un double avis défavorable.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article, le droit existant prévoyant que la taxe foncière peut par dérogation être mise à charge du locataire si le bail le prévoit.

**Titre V – Faciliter et sécuriser le règlement des litiges**

**Article 9 – Généraliser les dispositifs de médiation à destination du public au sein de l'administration**

A l'issue de la CMP : adoption quasi-conforme avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 10 – Modification de dispositions pénales applicables aux chefs d'entreprise**

Objet : remplace la peine actuelle de 6 mois de prison et 7 500 € d'amende pour déclaration inexacte ou incomplète des bénéficiaires effectifs au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) par une amende plus élevée.

Au cours de la navette :

Sénat		Assemblée	
Commission	Séance	Commission	Séance
	Abaissement à 200 000 euros d'amende	Retour à 250 000 euros d'amende Suppression des peines d'emprisonnement	Suppression de l'article

A l'issue de la CMP : la CMP a **rétablissement** la version Sénat.

**Article 10 bis – Suppression de l'obligation pour l'entreprise - qui ne publie pas certaines informations dans son rapport de durabilité au motif qu'il existe un risque de nuisance grave à sa position commerciale – de transmettre ces informations à l'AMF**

Objet : la loi Ddadue du 2 mai 2025 prévoit la possibilité pour une entreprise, lorsqu'il existe un risque de nuisance grave à sa position commerciale, de ne pas publier certaines informations dans son rapport de durabilité.

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée par le Gouvernement.

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article.

**Article 11 – Ordonnance : simplification du droit des contrats spéciaux**

Au cours de la navette : supprimé en commission au Sénat, estimant que ce sujet nécessite un débat parlementaire approfondi.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme.**

**Article 12 – Magistrats honoraires et juges des référés**

Objet : accélération du traitement des requêtes, des référés et de l'exécution des décisions juridictionnelles des tribunaux et cours administratives d'appel.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme.**

**Article 12 bis A – Recevabilité des recours dirigés contre les décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols**

Objet : restreint les recours contre les décisions relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols aux seules personnes, collectivités et associations directement concernées.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme.**

**Article 12 bis – Définition du recours abusif en matière de contentieux de l'urbanisme**

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme.**

## Titre VI – Aligner les droits des très petites entreprises sur ceux des particuliers

### ***Article 13 – Aligner le droit des TPE sur celui des particuliers en matière bancaire***

Objet : garantir la gratuité de toute clôture de compte bancaire détenu par des professionnels, obligation de transmission d'un relevé annuel de frais bancaire par les banques à leurs clients TPE/PME.

Au cours de la navette :

Sénat	Assemblée
Suppression de l'obligation de transmission d'un relevé annuel de frais bancaires aux TPE/PME	Rétablissement de l'obligation de transmission d'un relevé annuel
Ajout d'une obligation de motivation d'un refus de dépôt de capital social	Suppression de l'obligation de motivation d'un refus de dépôt de capital social

A l'issue de la CMP : **adoption quasi-conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

### ***Article 14 – Encadrement des relations entre les prestataires de services d'assurance et les assurés***

Objet : permet aux entreprises de procéder à la résiliation à tout moment de certains contrats d'assurance et encadrer les délais d'indemnisation des assurés dans le cadre des dommages aux biens.

Au cours de la navette : le Sénat a introduit des modifications conservées à l'Assemblée (durcissement des délais d'indemnisation, mécanisme de sanction en cas de non-respect des délais). Un point de divergence porte sur le champ d'application du droit de résiliation infra-annuelle (RIA) pour les assurés.

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article.

### ***Article 14 bis A – Crédit d'un régime d'assurance des procédures de péril d'urgence***

Objet : faire porter par l'assureur des solutions de relogement des personnes dont la résidence est interdite à l'habitation suite à une décision administrative.

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée par un amendement socialiste.

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article, notamment en raison du manque de lien avec l'ambition de simplification).

### ***Article 14 bis B – Interdiction pour l'assureur de dénoncer le contrat ou de proposer un nouveau montant de prime en cas d'aggravation du risque de catastrophe climatique***

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée par un amendement écologiste.

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article, notamment en raison du manque de lien avec l'ambition de simplification).

**Article 14 bis C – Obligation d’information de l’assuré de son droit à bénéficier d’une contre-expertise en cas de sinistre lié à une catastrophe naturelle**

Au cours de la navette : introduit en séance à l’Assemblée.

A l’issue de la CMP : **adoption quasi-conforme** avec la version de l’Assemblée nationale, en supprimant la disposition prévoyant de mettre la contre-expertise à la charge de l’assureur (sous-amendement LFI).

**Article 14 bis D – Alignement des modalités de résiliation des contrats de prévoyance avec les contrats de complémentaire santé**

Objet : vise à étendre aux contrats de prévoyance la faculté de résiliation infra-annuelle déjà en vigueur pour les contrats de complémentaire santé.

Au cours de la navette : introduit en séance à l’Assemblée par des amendements UDR/EPR.

A l’issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article en ce qu’il pouvait conduire à des difficultés pour les entreprises de trouver de nouveaux contrats de prévoyance.

**Article 14 bis E – Renforcement du rôle de Médiateur de l’assurance dans son accompagnement des collectivités territoriales.**

Au cours de la navette : introduit en séance à l’Assemblée par un amendement LIOT.

A l’issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article, cette mesure est comparable à l’article 3 de la PPL garantissant une solution d’assurance à l’ensemble des collectivités territoriales adoptée au Sénat en juin 2025.

**Article 14 bis F – Suppression de l’application multiple de la franchise d’assurance en cas de répétition d’un même aléa naturel**

Au cours de la navette : introduit en séance à l’Assemblée par un amendement écologiste.

A l’issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article, cette mesure reprend l’article 2 de la PPL visant à assurer l’équilibre du régime d’indemnisation des catastrophes naturelles adoptée au Sénat en octobre 2024.

**Article 14 bis G – Obligation pour l’assureur de faire réaliser une expertise en cas de catastrophe naturelle pour cause de sécheresse**

Objet : impose aux assureurs de réaliser une étude de sols spécifique pour déterminer les causes des sinistres liés à la sécheresse lors de la reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle.

Au cours de la navette : introduit en séance à l’Assemblée par un amendement écologiste.

A l’issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article en ce qu’il reprend l’article 2 de la PPL visant à mieux indemniser les dégâts sur les biens immobiliers causés par le retrait-gonflement de l’argile rejetée par le Sénat en avril 2023.

## ***Article 14 bis H – Elargissement de la compétence du Médiateur de l'assurance aux collectivités territoriales***

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée par un amendement LIOT.

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article (satisfait par l'article 14 bis E).

## ***Article 14 bis – Simplification du recours au bureau central de tarification***

Objet : l'assureur qui refuse la souscription d'un contrat d'assurance obligatoire doit informer l'assuré de son droit de saisir le bureau central de tarification.

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée par un amendement rapporteur.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

## **Titre VII – Faciliter l'essor de projets industriels et d'infrastructures**

Il était attendu que les dispositions relatives à l'artificialisation des sols (article 15, 15 bis AB et 20 bis) soient renvoyées à la discussion sur la PPL Trace dont l'examen à l'Assemblée était annoncé pour janvier ou février 2026. Ces mesures conservées par la CMP pourraient se voir censurées par le Conseil constitutionnel en tant que cavaliers législatifs.

## ***Article 15 – Faciliter l'implantation de centres de données***

Objet : étendre le statut de projet d'intérêt national majeur (PINM) aux centres de données pour en accélérer l'implantation en France.

Au cours de la navette :

- Au Sénat, adoption d'un amendement en séance exonérant les PINM du décompte des enveloppes d'artificialisation de 2021 à 2031.
- A l'Assemblée :
  - Adoption d'un amendement du Gouvernement en séance supprimant l'exonération des implantations industrielles du décompte d'artificialisation des sols ;
  - Adoption d'un amendement en séance étendant l'exemption de comptabilisation de la consommation des sols à tous les projets d'intérêt majeur, national, régional, etc. ;
  - Adoption d'un amendement laissant la possibilité pour les collectivités de dépasser de 20 à 30 % les enveloppes foncières théoriques.

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article en limitant l'exemption du décompte du ZAN aux seuls projets d'intérêt national majeur (PINM) et d'intérêt d'envergure nationale et européenne (PENE), c'est-à-dire en supprimant l'exemption du décompte de la consommation d'Enaf pour les projets d'intérêt régional, intercommunal ou communal majeur. Est conservé la possibilité pour les collectivités de dépasser de 20 % les enveloppes foncières théoriques.

### *Article 15 bis AA – Reconnaissance anticipée de la RIIPM*

Objet : l’ambition de cet article est de reconnaître la RIIPM (raison impérative d’intérêt public majeur) plus tôt dans la vie des projets, au stade de la déclaration d’utilité publique (DUP) et non au stade de l’autorisation environnementale qui intervient des années plus tard. Cela permettrait de sécuriser juridiquement des projets emblématiques tels que le projet d’autoroute A69 entre Castres et Toulouse.

Au cours de la navette : introduit en séance à l’Assemblée par un amendement du Gouvernement.

En vue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article, en cohérence avec l’adoption en mai 2025 au Sénat de la PPL liaison autoroutière entre Castres et Toulouse.

### *Article 15 bis AB – Forfait de 10 000 hectares de consommation d’espaces agricoles, naturels et forestiers pour les projets industriels et logements connexes pour une durée de 5 ans*

Objet : substitue la notion de « consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers » à celle d’« artificialisation » et crée une enveloppe nationale spécifique pour les projets industriels. Ce forfait, fixé à 10 000 hectares pour cinq ans, est mutualisé entre les régions à hauteur de 9 000 hectares, répartis proportionnellement à leurs enveloppes de consommation d’espace.

Au cours de la navette : introduit en séance à l’Assemblée par un amendement du Gouvernement.

A l’issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article, la même disposition a été rejetée par le Sénat lors de l’examen de la PPL Trace en ce qu’il s’agit d’une enveloppe mutualisée alors que le Sénat défend une exemption du décompte de la consommation d’espaces induite par ces projets.

### *Article 15 bis A – Clarification des projets réputés d’intérêt public majeur*

Objet : clarifie et élargit les cas (projets d’installations de production d’énergies renouvelables ou de stockage d’énergie dans le système électrique) dans lesquels un projet est automatiquement réputé répondre à une raison impérative d’intérêt public majeur (RIIPM).

Au cours de la navette : introduit en commission à l’Assemblée, supprimé en séance.

A l’issue de la CMP : **suppression conforme**.

### *Article 15 bis B – Renforcement de contrôle de légalité des refus de permis de construire*

Au cours de la navette : introduit en commission à l’Assemblée, supprimé en séance.

A l’issue de la CMP : **suppression conforme**.

## **Article 15 bis C – Dérogation à l'évaluation environnementale pour les projets d'intérêt national majeur**

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée, supprimé en séance par un amendement du Gouvernement (dérogation générale à l'évaluation environnementale contraire au droit européen).

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

## **Article 15 bis D – Assouplissement du ZAN**

Objet : supprime l'objectif national intermédiaire de réduction de moitié de l'artificialisation d'ici 2031 et confie aux collectivités territoriales la fixation d'objectifs différenciés et adaptés à leurs spécificités locales.

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée, supprimé en séance.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

## **Article 15 bis E – Extension aux entreprises du principe « dites-le nous une fois »**

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article.

## **Article 15 bis – Tarif réduit de l'accise sur l'électricité des centres de stockage des données numériques**

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat et supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article.

## **Article 15 ter – Suppression des ZFE**

Rappel :

Entre 2016 et 2019, la pollution de l'air liée aux particules fines a causé le décès de 40 000 personnes chaque année en France. 54 % des émissions de dioxyde d'azote sont liées au transport routier.

En 2008, une directive européenne fixe des valeurs limites pour un ensemble de polluants.

En 2019, la France est condamnée par la Cour de justice de l'UE en raison des dépassements de normes de qualité de l'air.

En **2019**, la **loi LOM** créa les ZFE dans les **11 agglomérations** dans lesquelles la qualité de l'air n'est pas respectée de manière régulière.

En **2021**, suite à la condamnation de la France devant le Conseil d'Etat, la **loi Climat et résilience** prévoit une accélération de leur déploiement avec :

- L'obligation de création d'une ZFE avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants (**40 agglomérations** concernées) ;
- L'obligation de mettre en œuvre un **schéma d'interdiction de circulation** dans les ZFE dans lesquelles les normes de qualité de l'air ne sont toujours pas respectées.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, seules Paris et Lyon** sont encore considérées en dépassement régulier des normes de qualité de l'air et se voient appliquer ce schéma de restriction de circulation.

Rapport d'information relatif aux ZFE

En 2023, la CATDD du Sénat a adopté un rapport dans lequel elle présente les **difficultés de mise en œuvre des ZFE** (manque de solutions alternatives au véhicule thermique, reste à charge élevé lié à l'acquisition d'un véhicule électrique, insuffisance de l'offre de transport en commun, etc.).

La CATDD appelle ainsi à accélérer le verdissement du parc de véhicules, à soutenir les alternatives à la voiture et à **assouplir le calendrier de mise en œuvre des restrictions de circulation** (repousser de 2025 à 2030 l'entrée en vigueur des restrictions pour les véhicules Crit'Air3, repousser de 2024 à 2030 la création d'une ZFE dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants tout en leur laissant la possibilité de recouvrir à des solutions alternatives).

Le rapport d'information sénatorial, s'il appelait à repousser les interdictions de circulation, ne préconisait pas la suppression du dispositif.

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée par des amendements RN / DR, l'article 15 ter entend supprimer les ZFE.

**En séance, le Gouvernement** – soutenu par des amendements similaires déposés par le rapporteur, le groupe Horizons et le groupe Modem – **a proposé de rétablir les ZFE en les assouplissant** :

- Suppression de l'obligation pour les agglomérations de plus de 150 000 habitants de mettre en place ce dispositif afin de cibler celles en dépassement des seuils de qualité de l'air ;
- Possibilité de mettre en place des Pass ZFE autorisant un nombre limité de jours de circulation ainsi qu'une période d'adaptation jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Flexibilité du périmètre des ZFE en laissant la possibilité pour les agglomérations de moduler la configuration de leur ZFE.

Ces amendements n'ont pas été adoptés.

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article.

**3 options** étaient possibles :

- **Conserver la suppression des ZFE** (option choisie)
  - Risque d'exposer l'Etat à de nouvelles condamnations
  - Risque d'exposer l'Etat à ne pas se voir verser 3,3 milliards d'euros de subventions européennes dont le versement était prévu en 2025 et à devoir 1 milliard d'euros de recouvrement de subventions déjà perçues (note de la direction du Trésor)

- **Modifier l'article pour faire évoluer les ZFE** (option non retenue)
  - Par exemple en reprenant la rédaction proposée par le Gouvernement à l'Assemblée
  - Ou bien la rédaction de l'Assemblée permettant aux maires (ou aux président d'intercommunalité) de s'opposer à la mise en place des ZFE, sans exception, tandis que la mise en place s'accompagnerait de latitudes (période d'adaptation jusqu'au 31 décembre 2026)
- **Supprimer l'article afin de conserver les ZFE en leur état** (option non retenue)
  - Cette solution ne prend pas en compte les problèmes d'acceptabilité (46 % des français sont opposés aux ZFE<sup>1</sup>) et conduit à être moins disant par rapport à l'amendement du Gouvernement

Remarque : en cas – probable – de saisine du Conseil constitutionnel sur le projet de loi, le risque est élevé d'inconstitutionnalité de l'article au regard de l'article 45 (cavalier législatif). Par ailleurs, les ZFE constituent un outil central de lutte contre les particules fines et les oxydes d'azote. Leur suppression sans mesure de compensation constitue une régression manifeste.

***Article 16 – Dérogation à l'obligation d'allotissement des marchés de travaux et au paiement direct pour les projets d'éolien en mer***

Au cours de la navette : supprimé en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version du Sénat.

***Article 16 bis A – Encadrement du délai d'instruction des projets d'éolien en mer à 12 mois***

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article.

***Article 16 bis – Actualisation d'une étude d'impact pour les projets éoliens en mer***

Objet : l'étude d'impact doit couvrir toutes les phases du projet, y compris les raccordements et les parcs éoliens en mer situés à proximité et soumis à des autorisations distinctes.

Au cours de la navette : introduit en commission au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article.

***Article 17 – Modification des procédures relatives au déploiement du très haut débit mobile***

Objet : simplifier les procédures d'installation des antennes de téléphonie mobile en réduisant les délais d'attente après l'obtention des permis d'urbanisme et en clarifiant la durée des baux pour les sites d'infrastructures mobiles.

---

<sup>1</sup> Note de l'Institut Montaigne, « Transition des mobilités : anatomie d'une impasse », octobre 2025.

Au cours de la navette : en commission au Sénat a été supprimé l'impossibilité pour l'autorité administrative de retirer une décision d'urbanisme favorable à l'implantation d'antennes-relais. Cette mesure a été supprimée en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article.

#### *Article 17 bis – Encadrement des délais de raccordement électrique des antennes-relais*

Objet : il fixe un délai maximal de 5 mois pour le raccordement des antennes-relais, contre une moyenne de 8,75 mois actuellement.

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article.

#### *Article 17 ter A – Obligation de mise à disposition des études environnementales aux lauréats au moment de l'attribution des procédures de mise en concurrence pour la construction et l'exploitation d'installations de production EnR en mer et de leurs ouvrages de raccordement.*

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée avec deux avis défavorables.

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article.

#### *Article 17 ter – Régime de propriété des infrastructures de génie civil dédiées aux réseaux de communications électroniques*

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

#### *Article 18 – Simplification de la mise en œuvre des mesures de compensation*

Objet : autorise le début des travaux avant la finalisation de toutes les mesures requises de compensation environnementale.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

#### *Article 18 bis A – Extension du recours à la procédure simplifiée de participation du public*

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée, supprimé en séance.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

#### *Article 18 bis B – Alignement de la durée des autorisations de carrière sur les potentialités du gisement*

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée, supprimé en séance.

A l'issue de la CMP : suppression conforme.

**Article 18 bis C – Exonération d'écocontribution des produits usagés importés pour être réemployés**

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

**Article 18 bis D – Suppression de la possibilité pour les producteurs de passer par les éco-organismes pour transmettre leurs données à l'Ademe**

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée avec deux avis défavorables.

A l'issue de la CMP : la CMP a supprimé cet article.

**Article 18 bis – Extension de la dispense d'évaluation environnementale**

Objet : dispense pour les mises en comptabilité de documents d'urbanisme relatifs aux projets de raccordement d'installations industrielles ou d'installations de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée par un amendement rapporteur.

A l'issue de la CMP : suppression conforme.

**Article 18 ter – Régime spécifique de concertation préalable applicable aux projets d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité**

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée, supprimé en séance.

A l'issue de la CMP : suppression conforme.

Titre VIII – Simplifier pour accélérer la transition énergétique et écologique de notre économie

**Article 19 – Modernisation du droit minier**

Objet : simplification et accélération des procédures d'attribution et de refus des permis de recherche minière et géothermique. Il autorise la réutilisation des ouvrages miniers pour créer des sites de stockage de dioxyde de carbone et permet des prolongations de permis en cas de circonstances exceptionnelles.

A l'issue de la CMP : adoption quasi-conforme avec la version de l'Assemblée nationale.

Remarque : en sus du risque d'inconstitutionnalité pour atteinte disproportionnée aux exigences environnementales, cet article pourrait être considéré comme un cavalier.

### ***Article 19 bis A – Simplification des régimes applicables aux forages***

Objet : volonté d'une meilleure connaissance des forages réalisés.

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée par un amendement du Gouvernement.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

### ***Article 19 bis B – Interdiction pour les sociétés commerciales titulaires de concessions minières de bénéficier d'une réduction de charge sociale***

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée par un amendement écologiste avec deux avis défavorables.

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article.

### ***Article 19 bis – Alignement de la durée maximale de renouvellement des concessions minières (de 25 à 30 ans)***

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée, supprimé en séance.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

### ***Article 19 ter – Modification des règles de gouvernance de l'ONF***

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée par un amendement rapporteur.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

### ***Article 20 – Dérogation aux règles d'urbanisme pour l'installation de systèmes de production ENR***

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article, avec ajustements rédactionnels ainsi que la suppression de dispositions relatives à la solarisation qui ont été adoptées dans la loi Huwart de simplification du droit de l'urbanisme et du logement adoptée en novembre 2025.

### ***Article 20 bis AA – Revêtements réflectifs comme solution alternative au PV et à la végétalisation des toitures***

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article.

**Article 20 bis ABA –**

Objet : conditionne tout bénéfice de MaPrimeRenov à un contrôle sur site de l'entreprise à des fins de lutte contre la fraude.

Au cours de la navette : inséré en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article, considérant qu'il ne constituait pas une simplification.

**Article 20 bis AB – Reconnaissance automatique de la RIIPM pour les projets d'infrastructure déclarés d'utilité publique**

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée, supprimé en séance.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

**Article 20 bis AC – Deux nouvelles mesures dans le code de l'urbanisme**

Objet : autorisation d'implantation en zone agricole, naturelle et forestière de résidences démontables constituant l'habitat d'un exploitant agricole.

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article.

**Article 20 bis A – Transformation du régime d'avis des ABF**

Objet : transforme le régime d'avis conforme de l'ABF en régime d'avis simple dans les périmètres protégés au titre des abords afin d'accélérer le déploiement des installations résidentielles de production d'énergie renouvelable.

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat avec deux avis défavorables. Supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

**Article 20 bis B – Suppression du rejet implicite en matière de recours contre les refus d'autorisation de travaux dans les sites patrimoniaux protégés**

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée, supprimé en séance.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

**Article 20 bis – Abaissement du seuil de voltage pour la mutualisation des postes électriques**

Objet : éligibilité à la qualification de projet d'envergure nationale ou européenne (PENE) qui emporte la possibilité de mutualiser l'artificialisation au niveau national. Cette mesure a déjà été adoptée au Sénat dans la loi ZAN 2 (mais supprimée en CMP) puis dans la PPL Trace.

Au cours de la navette : introduit en commission au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

**Article 21 – Simplification des procédures de mise en concurrence destinés à soutenir le développement de la production de biogaz**

Objet : suppression de l'obligation de réaliser un bilan carbone pour le soutien au biogaz lors des procédures de mise en concurrence.

Au cours de la navette : supprimé en commission au Sénat.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 21 bis A – Simplification des conditions d'exercice des pouvoirs de contrôle de la CRE**

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 21 bis – Institution d'un fonds de garantie compensant les pertes financières pour les projets de biogaz résultant de l'annulation d'une autorisation environnementale**

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version du Sénat.

**Article 21 ter – Intégration des projets de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone à la catégorie de projets répondant à une RIIPM**

Au cours de la navette : introduit en commission au Sénat, supprimé en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

**Article 21 quater A – Affichage de l'écocontribution**

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 21 quater – Institution d'une loi de programmation pluriannuel de l'énergie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2026**

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée, supprimé en séance.

A l'issue de la CMP : **suppression conforme**.

**Articler 21 quinques – Faculté des collectivités territoriales de conclure des marchés de fourniture d'ENR**

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article.

Titre IX – Simplifier pour innover

**Article 22 – Innovation issue de la recherche en santé**

Objet : simplification des formalités administratives pour les chercheurs en santé en facilitant l'import-export d'échantillons nécessaires à la recherche.

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **adoption quasi-conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 22 bis A – Portabilité des données traitées par les logiciels de santé**

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **adoption quasi-conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 22 bis B – Compétences des pharmacies à usage intérieur**

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **adoption quasi-conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 22 bis C**

Au cours de la navette : inséré en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **adoption quasi-conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 22 bis – Commission interne dédiée à l'évaluation des technologies diagnostiques au sein de la Haute autorité de santé**

Au cours de la navette : inséré en séance au Sénat.

A l'issue de la CMP : **adoption quasi-conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 23 – Intégration de l'innovation dans le mandat de la CNIL**

Au cours de la navette : supprimé en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article dans une rédaction proche de celle du Sénat.

### ***Article 23 bis – Organisation de la CNIL***

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article dans une rédaction proche de celle de l'Assemblée nationale.

Titre X – Simplifier le développement des commerces

### ***Article 24 A – Précision des notions de « local à usage commercial » et de « local à usage artisanal » pour l'exercice du droit de préférence reconnu aux commerçants et artisans en cas de vente***

Objet : précise la définition de local commercial afin d'exclure les entrepôts et bureaux du dispositif Pinel.

Au cours de la navette : introduit en commission au Sénat, supprimé en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article.

### ***Article 24 – Droit au paiement mensuel des loyers sur demande du preneur d'un bail commercial et limitation du montant exigé pour le dépôt de garantie***

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat par un amendement du Gouvernement.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article.

### ***Article 24 bis – Encadrement de la possibilité d'octroi de délais de paiement et de la suspension de la clause résolutoire d'un bail commercial***

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat par un amendement du Gouvernement, supprimé en commission à l'Assemblée puis rétabli en séance.

A l'issue de la CMP : adoption conforme.

### ***Article 25 – Adaptation du champ des projets soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale et encadrement des recours relatifs aux décisions des commissions départementales***

Objet : simplification du transfert de droits commerciaux en :

- Permettant le déplacement temporaire de surfaces de vente vers une autre surface de vente lorsqu'une zone d'activité économique est en travaux sans que le pétitionnaire soit tenu de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- En simplifiant la réorganisation interne des ensembles commerciaux en facilitant le transfert de droits commerciaux à l'intérieur de l'ensemble.

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat par un amendement du Gouvernement, supprimé en commission à l'Assemblée puis rétabli en séance.

A l'issue de la CMP : **adoption quasi-conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 25 bis AA – Suppression de la notification au préfet et à la chambre régionale des comptes de tous les contrats supérieurs à un certain montant pris dans le cadre d'une opération d'aménagement commercial**

A l'issue de la CMP : **adoption conforme**.

**Article 25 bis AB – Simplification et prolongation d'une expérimentation en matière d'aménagement commercial prévue par l'article 97 de la loi 3DS**

Objet : aucune collectivité ne s'est engagée dans l'expérimentation car les conditions étaient trop restrictives. Le présent article porte diverses simplifications pour y remédier.

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme**.

**Article 25 bis AC – Adaptation et simplification de l'obligation faite aux gestionnaires de parcs de stationnement de plus de 1 500 m<sup>2</sup> de s'équiper sur au moins la moitié de leur superficie d'ombrières intégrant un procédé de production d'EnR**

Au cours de la navette : introduit en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article tout en l'adaptant conformément à l'article 1<sup>er</sup> D de la loi Huwart de simplification du droit de l'urbanisme et du logement adoptée en novembre 2025.

**Article 25 bis A – Extension du champ du régime de l'autorisation d'exploitation commerciale et précision du déroulement des procédures devant les commissions départementales**

Objet : accroît les exigences du régime de l'autorisation d'exploitation commerciale en étendant son champ d'application et en abaissant le seuil de passage en CDAC de 1 000 à 400 m<sup>2</sup>.

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée avec un double avis défavorable.

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article.

**Article 25 bis B – Retrait des chambres de commerce et d'industrie et des chambres des métiers et de l'artisanat des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC)**

A l'issue de la CMP : **adoption conforme**.

**Article 25 bis C – Division de la surface d'un magasin existant sans obtention préalable d'une autorisation d'exploitation commerciale dans le cas où la division du point de vente en plusieurs exploitations génère la création d'un ensemble commercial**

A l'issue de la CMP : **adoption conforme**.

**Article 25 bis – Précision du périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation de territoire (ORT) et facilitation du transfert d'autorisations d'exploitation commerciale**

Objet : cette mesure doit remplir certaines conditions (contribuer à la réalisation d'objectifs de revitalisation de territoire, pas de création de surfaces de vente supplémentaires, pas d'artificialisation des sols).

Au cours de la navette : introduit en séance au Sénat par un amendement du Gouvernement, supprimé en commission à l'Assemblée puis rétabli en séance.

A l'issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article.

**Article 25 ter – Suppression des attestations délivrées au moment du dépôt de demande de permis de construire**

Objet : supprime l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de fournir, au dépôt du dossier de demande de permis de construire, des documents attestant du respect de normes légales et réglementaires en matière de construction (exigences énergétiques et environnementales ou encore règles sismiques ou cycloniques).

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : la CMP a **supprimé** cet article.

**Article 26 – Remplacement par une déclaration de conformité de l'autorisation préalable de travaux pour les commerces de moins de 300 m<sup>2</sup> dans un centre commercial**

Objet : simplification des travaux à l'intérieur de magasins situés dans l'enceinte de centres commerciaux en remplaçant le système d'autorisation par un système de déclaration.

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 26 bis A – Suppression de la compétence dont dispose le ministre chargé des PME pour fixer la commission minimale pouvant être perçue par les gérants-mandataires signataires d'un accord-cadre en cas de désaccord avec leur mandant**

Au cours de la navette : introduit en commission à l'Assemblée par un amendement du Gouvernement.

En vue de la CMP : vers une adoption conforme.

**Article 26 bis B – Possibilité d'une visite de conseil préalable au contrôle de la conformité des travaux réalisés dans les locaux de PME**

A l'issue de la CMP : **adoption quasi-conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 26 bis C – Obtention d'un numéro d'inscription temporaire au fichier national des professions de santé pour les opticiens-lunetiers**

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée, supprimé en séance.

**Article 26 bis – Possibilité de créer une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie dans les communes de moins de 3 500 habitants pendant 3 ans**

Au cours de la navette : supprimé en commission à l'Assemblée en raison de l'adoption en mars 2025 d'une PPL similaire (PPL simplifiant l'ouverture des débits de boissons en zone rurale).

A l'issue de la CMP : **adoption conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 26 ter – Abrogation de l'interdiction aux marchands ambulants de vendre au détail des boissons de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes**

A l'issue de la CMP : **adoption conforme**.

**Article 26 quater – Possibilité pour les producteurs de spiritueux de proposer des dégustations sans contrainte de licence**

A l'issue de la CMP : **adoption conforme**.

**Article 26 quinques – Simplification de la législation applicable aux lieux de production de spiritueux accueillant du public et espaces muséographiques et pédagogiques dédiés à l'élaboration de spiritueux**

A l'issue de la CMP : **adoption quasi-conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 26 sexies – Elargissement du champ des débits temporaires afin d'y intégrer les évènements saisonniers tels que les guinguettes**

A l'issue de la CMP : **adoption quasi-conforme** avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 27 – Crédit à la simplification pour les entreprises**

Objet : évaluation par l'administration des impacts prévisibles de nouveaux projets de loi sur les PME.

Au cours de la navette : réécriture intégrale au Sénat en substituant au principe d'une évaluation préalable de l'impact des projets de loi incombant aux administrations la création d'un Haut Conseil à la simplification pour les entreprises (reprend le dispositif de la PPL du sénateur Rietmann visant à rendre obligatoires les « tests PME » adoptée en mars 2024).

Ce Haut Conseil s'inspire des modalités de fonctionnement du Conseil de la simplification pour les entreprises institué entre 2014 et 2017. Il bénéficierait d'une compétence d'évaluation des normes au-delà des seules PME et non circonscrites aux seuls projets de loi.

Cet article a été supprimé en commission à l'Assemblée, par cohérence avec la philosophie du projet de loi de réduire le nombre d'instances consultatives.

Il a ensuite été réintroduit en séance par un amendement UDR *via* une mission confiée au comité interministériel de la transformation publique.

A l'issue de la CMP : la CMP a maintenu cet article dans une rédaction proche de celle du Sénat, avec un dispositif assoupli, en cohérence avec l'article 1er bis du présent projet de loi prévoyant une suppression au bout de 3 ans sauf si l'instance a fait la preuve de son utilité.

**Article 27 bis AA – Correction de numérotation dans un article du code rural et de la pêche maritime relativ aux sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)**

Au cours de la navette : inséré en séance à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : adoption conforme.

**Article 27 bis A – Simplification du cadre de délégation des missions de contrôle du transport des denrées périssables à un organisme tiers**

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : adoption quasi-conforme avec la version de l'Assemblée nationale.

**Article 27 bis B – Généralisation de la faculté de participer aux assemblées générales des coopératives agricoles à distance et harmonisation des termes relatifs à l'affectation des résultats financiers**

Au cours de la navette : inséré en commission à l'Assemblée.

A l'issue de la CMP : adoption conforme.

**Article 27 bis – Rapport relatif à l’impact sur les entreprises de la transposition de la directive CSRD sur le reporting de durabilité**

Au cours de la navette : inséré en séance au Sénat, supprimé en commission à l’Assemblée par un amendement rapporteur.

A l’issue de la CMP : **adoption conforme**, les obligations de la directive CSRD ont déjà fait l’objet d’un report via la loi Ddadue du 2 mai 2025 et devraient être davantage assouplies dans le cadre du paquet législatif omnibus de la commission européenne.

**Titre XII – Dispositions diverses**

**Article 28 – Office du juge de l’exécution en matière de saisie-vente de droits incorporels**

A l’issue de la CMP : la CMP a **maintenu** cet article.

**Article 28 bis – Généralisation de l’expérimentation permettant aux communes et EPCI de faire appel à des prestataires extérieurs pour leurs opérations de recensement de la population**

Au cours de la navette : supprimé en commission à l’Assemblée en raison d’une décision de déclassement rendant l’article satisfait.

A l’issue de la CMP : **suppression conforme**.

**Article 29 – Correction d’une erreur matérielle au sein du code de la construction et de l’habitation**

A l’issue de la CMP : **adoption conforme**.

**Article 30 – Clarification de l’autorité compétente pour la fixation des règles encadrant la publication des informations relatives aux démarches des opérateurs de communications électroniques pour réduire leur empreinte environnementale**

Objet : conflit de compétences entre le pouvoir exécutif et l’Arcep pour la fixation de règles de réduction de l’empreinte environnementale des opérateurs de communications électroniques.

A l’issue de la CMP : **adoption conforme**.